

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-22-00044

DATE : 17 mars 2023

LE CONSEIL :	Me MARIE-FRANCE PERRAS	Présidente
	Dre KELLY KOJZAR, podiatre	Membre
	Dre MARIE-EVE DESCHÊNES, podiatre	Membre

Dre NANCY JUTEAU, podiatre, en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec

Requérante

c.

Dr SÉBASTIEN NADEAU, podiatre

Intimé

et

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Mis en cause

DÉCISION RECTIFIÉE SUR LA REQUÊTE DE RENOUVELLEMENT DE L'ORDONNANCE IMPOSANT LA SUSPENSION PROVISOIRE IMMÉDIATE DU DROIT DE L'INTIMÉ D'EXERCER LA PROFESSION DE PODIATRE (Articles 122.0.1 à 122.0.5 du *Code des professions*)

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE LA PERSONNE MENTIONNÉE AUX CHEFS DE LA DÉNONCIATION, À LA PROMESSE ET AU PLAN D'ARGUMENTATION DE LA REQUÉRANTE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.

[1] **CONSIDÉRANT** que la décision sur le renouvellement de l'ordonnance imposant la suspension provisoire immédiate du droit de l'intimé d'exercer la profession de podiatre rendue le 1^{er} mars 2023 est entachée d'une erreur.

[2] **CONSIDÉRANT** que cette décision comporte une omission quant au paiement des déboursés.

[3] **CONSIDÉRANT** que le Conseil n'a statué que sur le paiement des frais de publication de l'avis.

[4] **CONSIDÉRANT** que le Conseil de discipline peut d'office rectifier une erreur dans une décision qu'il a rendue, et ce, conformément à l'article 161.1 du *Code des professions*.

[5] **EN CONSÉQUENCE**, le Conseil remplace le paragraphe 30 par le suivant :

[30] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés et des frais de publication d'un avis de la présente décision conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

Me MARIE-FRANCE PERRAS
Présidente

Dre KELLY KOJZAR, podiatre
Membre

Dre MARIE-EVE DESCHÊNES, podiatre
Membre

Me Jean Lanctot
Me Marie-Hélène Lanctot
Avocats de la requérante

Me Jean-Claude Dubé
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 24 février 2023

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-22-00044

DATE : 1^{er} mars 2023

LE CONSEIL :	Me MARIE-FRANCE PERRAS	Présidente
	Dre KELLY KOJZAR, podiatre	Membre
	Dre MARIE-EVE DESCHÊNES, podiatre	Membre

Dre NANCY JUTEAU, podiatre, en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec

Requérante

c.

Dr SÉBASTIEN NADEAU, podiatre

Intimé

et

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Mis en cause

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE RENOUVELLEMENT DE L'ORDONNANCE
IMPOSANT LA SUSPENSION PROVISoire IMMÉDIATE DU DROIT
DE L'INTIMÉ D'EXERCER LA PROFESSION DE PODIATRE
(Articles 122.0.1 à 122.0.5 du *Code des professions*)**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE LA PERSONNE MENTIONNÉE AUX CHEFS DE LA DÉNONCIATION, À LA PROMESSE ET AU PLAN D'ARGUMENTATION DE LA REQUÉRANTE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Le 23 septembre 2022, la requérante signe une Requête pour l'émission d'une ordonnance de suspension provisoire immédiate du droit d'exercice de l'intimé en vertu des articles 122.0.1 et suivants du *Code des professions*¹.

[2] Par cette requête, la requérante demandait au conseil de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec d'ordonner la suspension provisoire immédiate du droit de l'intimé d'exercer des activités professionnelles considérant les infractions de nature criminelle portées contre lui à la suite d'une dénonciation datée du 4 février 2022.

[3] Le 18 octobre 2022, une formation précédente du conseil de discipline a prononcé une ordonnance suspendant le droit de l'intimé d'exercer des activités professionnelles, soit la profession de podiatre, en fonction des critères mentionnés au premier alinéa de l'article 122.0.3 du *Code des professions*².

[4] Le présent Conseil entend une demande de renouvellement de cette ordonnance.

QUESTIONS EN LITIGE

A) Le Conseil doit-il ordonner le renouvellement de l'ordonnance de suspension provisoire immédiate du droit de l'intimé d'exercer la profession de podiatre prononcée le 18 octobre 2022?

¹ RLRQ, c. C-26.

² *Ibid.*

B) Dans l'affirmative, le Conseil doit-il ordonner qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu d'exercice de l'intimé ?

CONTEXTE

[5] L'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre des podiatres du Québec entre le 11 juin 2011 et le 1^{er} avril 2021 et ensuite, depuis le 5 mai 2022³.

[6] Depuis le 4 février 2022, l'intimé fait l'objet de poursuites criminelles.

[7] Le chef 1 de la dénonciation reproche à l'intimé d'avoir commis l'acte interdit à l'article 264 (2) commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 264 (1) (3) a) du *Code criminel* et passible de 10 ans d'emprisonnement, le chef 2 lui reproche d'avoir commis l'acte criminel prévu à l'article 266 a) du *Code criminel* et passible de 5 ans d'emprisonnement et finalement, le chef 3 lui reproche d'avoir commis l'acte criminel prévu à l'article 445 (1) a) et (2) a) du *Code criminel* et passible de 5 ans d'emprisonnement.

[8] Le 18 octobre 2022, le conseil de discipline a rendu une ordonnance au sujet de l'intimé qui se lit en partie comme suit⁴ :

[...]

[98] **ORDONNE** la suspension provisoire immédiate du droit de l'intimé d'exercer la profession de podiatre.

³ Pièce R-1.

⁴ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Nadeau*, 2022 QCCDPOD 5.

[99] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec de publier un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu d'exercice de l'intimé conformément à l'article 122.0.3 du *Code des professions*.

[...]

[9] La requérante demande le renouvellement de cette ordonnance et indique que depuis l'émission de celle-ci aucun des événements prévus à l'article 122.0.4 du *Code des professions* n'est survenu. En effet :

- Il n'y a eu aucune décision du poursuivant d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à l'ordonnance;
- Il n'y a eu aucune décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à l'ordonnance;
- Il n'y a eu aucune décision de la requérante de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à l'ordonnance.

[10] Ainsi, de façon à assurer la protection du public, la requérante demande au Conseil de renouveler l'ordonnance du 18 octobre 2022, aux mêmes conditions, jusqu'à ce que se réalise une des conditions prévues à l'article 122.0.4 du *Code des professions*.

[11] De plus, la requérante indique au Conseil que l'intimé est en accord avec la demande de renouvellement.

[12] En effet, en date du 23 février 2023, l'intimé a signé une déclaration assermentée dans laquelle il consent au renouvellement de l'ordonnance.

[13] Lors de l'audition, l'intimé est absent, mais son avocat indique au Conseil que cette déclaration reflète bien les intentions de son client et qu'il est toujours en accord avec les conclusions recherchées par l'ordonnance.

ANALYSE

A) Le Conseil doit-il ordonner le renouvellement de l'ordonnance de suspension provisoire immédiate du droit de l'intimé d'exercer la profession de podiatre prononcée le 18 octobre 2022?

[14] La requérante a requis une suspension du droit de l'intimé d'exercer des activités professionnelles en vertu de l'article 122.0.1 du *Code des professions* qui énonce :

122.0.1. Un syndic peut, lorsqu'il est d'avis qu'une poursuite intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus a un lien avec l'exercice de la profession, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre.

[15] Conformément à l'article 122.0.4 du *Code des professions*, l'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités prévues à cet article :

122.0.4. L'ordonnance visée à l'article 122.0.3 demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° la décision du poursuivant d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

2° la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

3° la décision d'un syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

4° la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles présentée en vertu de l'article 130 à l'égard de la plainte déposée par le syndic au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête déposée en vertu de l'article 122.0.1;

5° l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de la date où l'ordonnance a été rendue en vertu de l'article 122.0.3, si aucune plainte du syndic ou demande de renouvellement de l'ordonnance n'a été présentée dans ce délai.

La décision du syndic visée au paragraphe 3° du premier alinéa est signifiée au conseil de discipline par avis au secrétaire du conseil qui en transmet copie au président ainsi qu'au professionnel.

[16] La requérante demande le renouvellement de l'ordonnance prononcée par le conseil de discipline le 18 octobre 2022, en vertu du cinquième paragraphe de l'article 122.0.4 du *Code des professions*, puisque celle-ci est demeurée en vigueur jusqu'au 16 février 2023.

[17] Les dispositions de l'article 122.0.5 du *Code des professions* prévoient que les articles 122.0.2 et 122.0.3 du *Code* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande de renouvellement de l'ordonnance visée à l'article 122.0.3.

[18] Précisons qu'il n'est pas contesté que cette demande de renouvellement repose sur les mêmes fondements que la demande initiale du 23 septembre 2022.

[19] Ainsi, les éléments ayant justifié l'ordonnance de la suspension provisoire immédiate du droit de l'intimé d'exercer la profession de podiatre rendue par le conseil de discipline en date du 18 octobre 2022 sont toujours présents.

[20] Plus précisément, les infractions reprochées à l'intimé sont punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus.

[21] De plus, comme déjà mentionnées dans la décision du conseil, les infractions alléguées dans la dénonciation et reprochées à l'intimé portent directement atteinte à la sécurité et à l'intégrité de la personne.

[22] Les infractions alléguées sont objectivement graves et sont de nature à affecter grandement la confiance du public, tant envers l'intimé qu'envers la profession.

[23] Ainsi, dans les circonstances du présent dossier, le Conseil détermine que le critère de la confiance du public envers les membres de l'ordre exige que l'ordonnance de suspension provisoire immédiate du droit de l'intimé d'exercer la profession de pédiatre soit renouvelée.

B) Le Conseil doit-il ordonner qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu d'exercice de l'intimé ?

[24] Le troisième alinéa de l'article 122.0.3 du *Code des professions* rend applicables les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 133 du même *Code* aux fins de la publication d'un avis de la présente décision. Conséquemment, le Conseil doit décider s'il y a lieu de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé exerce sa profession et qui doit en assumer les frais.

[25] Le Conseil est d'avis que cette mesure de publicité doit trouver application. En effet, puisque le *Code des professions* réfère aux paragraphes précités de l'article 133 du même *Code*, l'enseignement suivant du Tribunal des professions dans l'affaire *Lambert*⁵ doit guider le Conseil :

Il est d'intérêt public que soient connues les décisions des comités de discipline dans des cas semblables au présent dossier. Il faut que le public sache que le système fonctionne pour assurer sa protection, ce qui est le but du droit disciplinaire. En l'espèce, la plainte a été portée à la connaissance du public; il faut compléter l'exercice et en faire connaître le dénouement.

[26] Ce n'est qu'en présence de circonstances exceptionnelles qu'un tel avis n'est pas publié⁶. En l'instance, l'intérêt public milite en faveur d'une publication d'un avis de la présente décision.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[27] **ACCUEILLE** la requête en renouvellement de l'ordonnance de suspension provisoire immédiate du droit d'exercice de l'intimé.

[28] **ORDONNE** le renouvellement de la suspension provisoire immédiate du droit de l'intimé d'exercer la profession de podiatre en date de ce jour.

[29] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu d'exercice de l'intimé conformément à l'article 122.0.3 du *Code des professions*.

⁵ *Lambert c. Fortin*, 1997 CanLII 17405 (QC TP).

⁶ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, paragr. 74.

[30] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais de publication d'un avis de la présente décision.

Me MARIE-FRANCE PERRAS
Présidente

Dre KELLY KOJZAR, podiatre
Membre

Dre MARIE-EVE DESCHÊNES, podiatre
Membre

Me Jean Lanctot
Me Marie-Hélène Lanctot
Avocats de la requérante

Me Jean-Claude Dubé
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 24 février 2023